

## Directive N° 196

### Mesures « sport, art, études » dans la scolarité postobligatoire

Vu :

- les articles 7 et 17 de la loi du 18 décembre 2012 sur l'éducation physique et le sport (LEPS ; BLV 415.01) ;
- les articles 10, 29 et 30 du règlement du 24 juin 2015 d'application de la LEPS (RLEPS ; BLV 415.01.1) ;
- les articles 22 et 24 du règlement du 6 juillet 2022 des gymnases (RGY ; BLV 412.11.1) ;
- l'article 10 de la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPPr ; BLV 413.01) ;
- l'article 7 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO ; BLV 400.02) ;
- l'article 5 du règlement du 2 juillet 2012 d'application de la LEO (RLEO ; BLV 400.02.1) ;
- le concept de la Confédération concernant la relève et le sport d'élite du 26 octobre 2016 (<https://www.baspo.admin.ch/fr/nsb?id=64249>) ;

**le chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle décide du cadre dans lequel s'inscrivent les différentes mesures « sport, art, études » de la scolarité postobligatoire.**

#### A. Généralités

Les élèves en préapprentissage, en école de la transition, en classe d'accueil, les apprenties et apprentis en formation duale ou en école de métiers et les élèves en formation gymnasiale peuvent bénéficier, pendant leur parcours dans la scolarité postobligatoire, de mesures visant à faciliter leur pratique d'un art ou d'un sport de haut niveau, parallèlement à leur formation.

Les mesures existantes varient selon la voie de formation poursuivie et le niveau artistique ou sportif de l'élève. Elles ne doivent pas porter atteinte au bon déroulement de la scolarité, qui reste prioritaire.

La dénomination d'artistes, sportives ou sportifs de haut niveau est utilisée dans la présente directive pour les artistes et sportives ou sportifs d'élite au sens du RGY (art. 22 RGY).

## **B. Mesures au sein du canton de Vaud**

La Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) garantit la mise en place et la coordination du dispositif des mesures d'encouragement à l'échelle cantonale et délègue la conduite de chaque projet à la direction de l'établissement.

Au sein de l'enseignement postobligatoire, selon les voies de formation choisies, les mesures suivantes existent :

1. intégration de l'élève dans une classe spéciale (formations gymnasiales), point C *infra* ;
2. intégration de l'élève dans une structure particulière (formations gymnasiales), point D *infra* ;
3. aménagements dans les entreprises formatrices, point E *infra* ;
4. aménagements ou allègements d'horaire et autres mesures particulières dans les gymnases, les écoles professionnelles, y compris les écoles de métiers, point F *infra*.

## **C. Intégration de l'élève dans une classe spéciale**

### C. 1 Caractéristiques des classes spéciales

Le nombre d'ouvertures annuelles de classes spéciales est défini par l'allocation budgétaire annuelle attribuée à cet effet à la DGEP. Les places disponibles en classes spéciales sont ainsi limitées par les ressources allouées dans le cadre de la procédure budgétaire. L'effectif maximum est de 20 élèves par classe, sous réserve de l'exception prévue permettant d'assurer l'intégration des élèves redoublant leur année en classe spéciale (art. 24 al. 4 RGY).

La grille horaire hebdomadaire est allégée. L'horaire journalier des classes spéciales est concentré, avec des enseignements organisés par blocs (en principe 5x5 périodes et un après-midi).

L'octroi facilité de congés sur la base de procédures simplifiées est mis en place et, dans la mesure du possible, des rattrapages individualisés sont organisés. Certaines disciplines sportives ou artistiques peuvent bénéficier d'organisations spécifiques si nécessaire.

Dans le cadre de projets artistiques ou sportifs ponctuels, exceptionnels et clairement identifiés (ex : Jeux Olympiques, compétitions ou championnats de niveaux européens ou mondiaux), la direction du gymnase peut prendre d'autres mesures individuelles.

## C. 2 Admission et maintien en classe spéciale

L'admission en classe spéciale s'opère sur la base des critères suivants :

- artistique ou sportif :
  - L'élève justifie d'un niveau artistique ou sportif élevé et reconnu. Des jurys *ad hoc* sont désignés par les instances concernées, à savoir la Haute Ecole de Musique de Lausanne et Conservatoire de Lausanne (HEMU-CL), la Manufacture – Haute école des arts de la scène, le Service de l'éducation physique et du sport (SEPS) ou toute autre entité agréée par la DGEP. Ces jurys octroient un préavis technique attestant du niveau atteint par l'élève.
- scolaires :
  - Les résultats scolaires réalisés au cours de l'année qui précède l'entrée en classe spéciale sont pris en compte. Ces résultats permettent de départager les candidats qui font l'objet d'un préavis équivalent.
  - Un élève ayant quitté une classe spéciale n'est pas autorisé à réintégrer une telle classe.

Si le nombre de candidats admissibles en classes spéciales est supérieur au nombre de places disponibles, la sélection parmi les candidats est opérée en fonction de l'appréciation obtenue aux critères artistiques ou sportifs et scolaires (art. 22 al. 3 RGY). Ainsi, un élève ayant obtenu un préavis artistique ou sportif recommandant son admission en classe spéciale peut, en cas d'insuffisance de places, se voir refuser une telle admission.

Si un élève échoue son année plus d'une fois sur l'ensemble de son cursus d'études ou ne satisfait plus aux critères artistiques ou sportifs, il ne peut pas poursuivre sa formation en classe spéciale (art. 22 al. 6 RGY). Le niveau sportif ou artistique des élèves est réévalué annuellement par les instances concernées sauf durant la dernière année conduisant aux examens finaux.

## **D. Intégration de l'élève dans une structure particulière**

### D. 1 Caractéristiques des structures particulières

Pour certaines disciplines sportives nécessitant des entraînements collectifs spécifiques et à la demande de l'association sportive cantonale concernée auprès du SEPS puis validée par celui-ci, une structure particulière peut être mise en place, en collaboration avec la direction du gymnase et la DGEP (art. 29 RLEPS).

Les élèves admis en structure particulière intègrent les classes régulières. L'entrée des élèves dans une structure particulière a lieu en début d'année scolaire, sous réserve d'exceptions motivées par des situations particulières soumises à l'appréciation de la Conférence des directeurs des gymnases vaudois (CDGV). Au

besoin, la DGEP peut limiter le nombre d'élèves admis dans une structure particulière.

L'horaire des élèves admis en structure particulière est allégé et aménagé afin de leur permettre de participer à des entraînements spécifiques organisés pendant la journée par l'association sportive cantonale concernée ou le club sportif et rattraper certaines heures manquées. L'octroi facilité de congés sur la base de procédures simplifiées est mis en place.

Dans le cadre de projets sportifs ponctuels, exceptionnels et clairement identifiés (p.ex : Jeux Olympiques ou championnats de niveaux européens ou mondiaux), la direction du gymnase peut prendre d'autres mesures individuelles.

#### D. 2. Admission et maintien en structure particulière

L'admission en structure particulière s'opère sur la base du critère sportif suivant :

- l'élève justifie d'un niveau sportif élevé et reconnu. Sur la base de l'évaluation effectuée par l'association sportive cantonale concernée ou le club sportif dans lequel évolue l'élève, le SEPS octroie un préavis technique attestant de son niveau ;
- l'élève ne remplissant plus les critères requis pour fréquenter une structure particulière ne peut plus bénéficier des aménagements (allègements ou rattrapages).

#### **E. Aménagements dans les entreprises formatrices**

Les entreprises formatrices peuvent aménager la partie pratique de la formation en fonction des exigences imposées aux sportives et sportifs ou artistes de haut niveau.

Ces aménagements doivent s'effectuer en coordination avec les directions des écoles professionnelles ainsi qu'avec les cours interentreprises (CIE) et respecter l'ensemble des textes normatifs régissant la formation professionnelle, en particulier les ordonnances de formation des différents métiers considérés.

Les sportives ou sportifs ainsi que les artistes de haut niveau ont la possibilité de déposer une demande d'apprentissage à temps partiel (soit 80%) afin de mieux concilier leur pratique d'un art ou d'un sport de haut niveau et leur formation professionnelle. Cette mesure implique la prolongation de la formation sur une année supplémentaire et elle n'est envisageable que par l'aménagement du taux de travail en entreprise. Pour bénéficier d'une telle mesure, il faut au préalable obtenir l'accord du futur employeur et répondre aux critères artistiques ou sportifs établis par les instances artistiques et sportives concernées.

Si la démarche aboutit, l'apprentissage se déroule en principe de la manière suivante :

- formation à 80% durant tout le cursus ;
- la partie théorique est achevée à la fin de la 2e année pour l'AFP et de la 3e ou 4e année pour le CFC ;
- prolongation de la formation d'une année, entièrement consacrée à la formation pratique en entreprise.

Les entreprises formatrices qui permettent à leurs apprenties et apprentis reconnus en tant que sportives ou sportifs de la relève (au bénéfice au moins d'une Swiss Olympic Talent Card régionale) de mener une carrière dans le sport de performance parallèlement à leur formation professionnelle peuvent obtenir de la part de Swiss Olympic la distinction « Entreprise formatrice favorable au sport de performance ». Le comité cantonal de coordination (point G *infra*) supervise le concept.

#### **F. Aménagements ou allègements d'horaire et autres mesures particulières dans les gymnases, les écoles professionnelles, y compris les écoles de métiers**

L'octroi d'aménagements ou d'allègements d'horaire ainsi que de congés ponctuels relève de la compétence de la direction de l'établissement. Ces mesures sont octroyées sur la base des critères artistiques ou sportifs établis par les instances artistiques et sportives concernées et visent notamment à permettre aux élèves pratiquant un art ou un sport à haut niveau, pour lesquels il n'existe pas de classe spéciale (point C *supra*) ou de structure particulière (point D *supra*), n'ayant pas pu ou ne souhaitant pas être mis au bénéfice de ces mesures, de concilier études et pratique artistique ou sportive. Les établissements transmettent chaque année à la DGEP la liste des élèves ayant demandé des aménagements ou allègements.

En matière de formation professionnelle, les aménagements doivent respecter l'ensemble des textes normatifs régissant la formation professionnelle, en particulier les ordonnances de formation des différents métiers considérés.

#### **G. Coordination cantonale**

Un comité cantonal de coordination est mis en place par la DGEP. Il a pour fonction d'orienter la politique cantonale « sport, art, études » et d'évaluer les mesures mises en œuvre. Ce comité est présidé par le Directeur général de la DGEP ou une personne désignée par lui. La vice-présidence est attribuée à une personne en charge d'un sport ou d'un art. Le comité est également composé de représentantes et représentants des établissements gymnasiaux et professionnels concernés, des milieux de la formation, du SEPS et des instances artistiques concernées.

#### **H. Dispositions administratives relatives aux frais / financières**

Les frais d'écologie des élèves provenant d'un canton signataire de la convention intercantonale du 20 mai 2005 réglant la fréquentation d'une école située dans un canton autre que celui de domicile (C-FE ; BLV 400.955) sont traités conformément aux dispositions prévues par celle-ci.



**Frédéric Borloz**  
Conseiller d'Etat

Les frais spécifiques aux écoles de musique, de danse, des clubs sportifs et des autres disciplines sont à la charge de l'élève ou de la structure partenaire.

### **I. Dispositions finales**

La présente directive entre en vigueur le 31 mars 2025.

Frédéric Borloz

Lausanne, le 27 mars 2025